



Syndicat

cftc

CA SA et ses filiales

septembre 2025

CFTC CASA ET SES FILIALES

GRÈVE OU PAS GRÈVE ?

VOTRE SYNDICAT VOUS INFORME

Chères et Chers Collègues,

En cette semaine décisive pour le Gouvernement français et les concitoyens, vous êtes nombreux à nous interpeller sur les mobilisations à venir.

- **Lundi 8 septembre** - Vote de Confiance à l'Assemblée Nationale.
- **Mercredi 10 septembre** - Appel à une Mobilisation Nationale pour bloquer le pays. Cet appel n'est pas suivi par le Syndicat CFTC du fait de sa récupération politique et de l'absence de revendications précises. Notre organisation n'a pas souhaité couvrir cette journée d'un appel à la grève.
- **Jeudi 18 septembre** - Face aux propositions formulées dans le projet de budget 2026 du Gouvernement Bayrou, l'intersyndicale (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FSU, FO, SOLIDAIRES, UNSA) a décidé d'organiser une Grève Nationale. Pour découvrir les raisons et revendications portées par l'intersyndicale, le communiqué de presse du 29 août est accessible en flashant le QR-CODE.



Le Syndicat CFTC tient un Bureau Confédéral le lundi 8 septembre au cours duquel sera abordée la manifestation du 18 septembre 2025. Votre syndicat CFTC CASA et ses filiales vous tiendra informé des modalités pratiques relatives à cette journée de mobilisation.



Fanny HANNEDOUCHE

Présidente du Syndicat CFTC CASA et ses filiales



Syndicat

cftc

CA SA et ses filiales

CFTC CASA ET SES FILIALES

FICHE PRATIQUE

LA GRÈVE !

DANS QUELLES CONDITIONS PUIS-JE FAIRE GRÈVE ?

Pour qu'un mouvement de grève soit licite, **il faut que les 3 conditions suivantes soient réunies :**

- **Un arrêt total du travail** : je ne dois donc pas rester sur mon poste de travail ou travailler au ralenti.
- **Un arrêt collectif du travail par l'ensemble des salariés grévistes** : il faut être au moins 2 pour faire grève !
- **La connaissance par l'employeur des revendications professionnelles à l'origine de la grève** : toute preuve écrite démontrant que l'employeur était au courant des différents motifs qui ont poussé à la grève.



Credit photo : www.freepik.com

Ainsi, un mouvement est qualifié de grève s'il est suivi par au moins 2 salariés, **sauf en cas d'appel à la grève lancé au niveau national** ou s'il n'y a qu'un seul salarié dans l'entreprise.

Dans le secteur privé, la grève ne doit être précédée d'aucun préavis, mais votre employeur doit avoir connaissance des revendications professionnelles au plus tard au moment de la cessation du travail. Il est important néanmoins de bien conserver la preuve que votre employeur ait bien eu connaissance avant des revendications. Vous devez vous déclarer **gréviste sur la journée ou bien quelques heures** en envoyant un mail à votre manager.

Dès lors que vous vous inscrivez dans un mouvement de grève, votre contrat ne peut être rompu et vous ne pouvez faire l'objet d'aucune sanction pour ce motif. Vous ne serez en revanche pas payé pour toute la durée de la grève. Si vous souhaitez faire une grève de courte durée : 30 minutes - 2 heures ou une demi-journée cela est tout à fait possible. On parle alors de débrayage. Dans ce cas, votre employeur ne pourra retenir de votre salaire que le montant à proportion du temps passé en débrayage.

Si toutes les conditions précédemment citées ne sont pas réunies, votre cessation de travail ne pourra pas être qualifiée de grève et vous risquerez alors une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à un licenciement pour faute grave ou lourde.